

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
21 octobre 2011, RG numéro 10/01253**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 octobre 2011, RG numéro 10/01253. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.182-184. hal-02732797

**HAL Id: hal-02732797**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732797>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **8.2. LA COMPÉTENCE**

### **8.2.1. Les incidents de compétence**

**Incidents de compétence – Ordonnance du juge de la mise en état statuant sur la compétence – Recours – Contredit – Appel – Compétence des juridictions judiciaires – Atteinte à la propriété immobilière**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 octobre 2011, RG n° 10/01253

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

Les héritiers d'un terrain prétendaient en avoir été dépossédés irrégulièrement par l'État et la Commune de Saint-Louis. Ils firent par conséquent assigner cette dernière et le Préfet de La Réunion devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre.

Le débat se porta alors sur le terrain de la compétence juridictionnelle, puisque le Préfet souleva l'incompétence des juridictions judiciaires au profit des juridictions administratives.

Le juge de la mise en état fit droit à cette exception de procédure, considérant que les juridictions judiciaires ne pouvaient être compétentes, en l'absence de voie de fait. C'est contre son ordonnance que les héritiers formèrent un recours devant la Cour d'appel de Saint-Denis.

Du point de vue de la procédure civile, la décision rendue par les magistrats dionysiens sur ce recours est intéressante à deux égards.

En premier lieu, en ce qu'elle permet de revenir sur les contours de la distinction entre l'appel et le contredit. On sait que lorsque le juge statue sur sa propre compétence, sa décision peut être frappée par deux voies de recours différentes : le contredit, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond – ce qui est nécessairement le cas lorsqu'il se déclare incompétent (art. 80, al. 1<sup>er</sup> du CPC) ; l'appel, lorsque le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement (art. 78 du CPC).

L'intérêt de la distinction réside notamment dans le délai de recours, qui n'est que de 15 jours à compter du prononcé de la décision dans l'hypothèse du contredit.

En l'espèce, le juge de la mise en état s'étant déclaré incompétent, on pouvait *a priori* penser que c'est la voie du contredit qui était ouverte. Et c'est ce que faisaient valoir les héritiers.

Mais ce serait oublier trop vite qu'il existe un certain nombre de cas dans lesquels seul l'appel sera envisageable, quand bien même le juge aurait statué uniquement sur sa compétence<sup>1</sup>. Or parmi ces cas, figure notamment celui du recours formé contre une ordonnance du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure (art. 776, al.4, 2°). C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Saint-Denis : « *De manière quelque peu incompréhensible les [héritiers] contribuent à créer artificiellement un contentieux sur la nature et subséquemment sur la recevabilité de leur recours en persistant à soutenir qu'ils ont formé contredit en application de l'article 80 du code de procédure civile alors que la Cour a été saisie par la voie de l'appel selon déclaration déposée et enregistrée au greffe le 22 juin 2010 et que cette voie de recours est bien la seule qui soit ouverte en application des dispositions de l'article 776 alinéa 3- 2° du code de procédure civile compte tenu de la nature de la décision attaquée qui est une ordonnance du juge de la mise en état ayant statué sur une exception de procédure, en l'occurrence d'incompétence* ».

En second lieu, la décision est intéressante en ce qu'elle confirme les règles de compétence des juridictions judiciaires en matière de propriété immobilière.

On sait que le juge judiciaire est, traditionnellement, conçu comme le gardien naturel de celle-ci. Lorsque les actes de l'administration portent atteinte à la propriété immobilière, il sera ainsi compétent en cas de voie de fait. Mais aussi en cas d'emprise irrégulière, ce que le juge de la mise en état avait semble-t-il oublié en l'espèce : « *Pour décliner la compétence du tribunal de grande instance, le juge de la mise en état a considéré que l'appropriation alléguée quand bien même serait-elle entachée d'irrégularités comme le soutiennent les [héritiers], a été opérée par la puissance publique à l'occasion de l'exercice d'un des pouvoirs qui sont les siens dans le cadre de la mission du curateur aux successions vacantes de sorte qu'en l'absence de voie de fait les actes contestés de l'administration ne peuvent être examinés par la juridiction judiciaire.*

*Il ressort cependant de l'assignation introductive d'instance et des conclusions échangées que la demande des [héritiers] tend au principal à obtenir une indemnisation suite à une dépossession d'un bien immobilier qu'ils reprochent à l'État et à la Commune de Saint-Louis de s'être approprié*

---

<sup>1</sup> L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Litec, 6<sup>ème</sup> éd., n°300.

*irrégulièrement sans respecter les règles régissant la procédure applicable à la curatelle des successions et biens vacants.*

*Or c'est à tort que le juge de la mise en état a considéré qu'en l'absence de voie de fait le tribunal de grande instance n'était pas compétent alors qu'en cas d'atteinte à la propriété immobilière, qu'elle constitue une voie de fait ou seulement une emprise irrégulière, la juridiction judiciaire est seule compétente pour statuer sur la réparation de l'ensemble des préjudices qui en découlent ».*